



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS**

Département du Gard  
Canton du Vigan  
Communauté de Communes du Pays Viganais

**SÉANCE DU 22 JUIN 2022**

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 31  
Date d'envoi de la convocation : 16/06/2022

22062206

Nombre de suffrages exprimés : 39  
Dont 8 procurations

Votes :

| Pour | Contre | Abstention |
|------|--------|------------|
| 39   | 0      | 0          |

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Viganais s'est réuni en nombre prescrit par le règlement, à Le Vigan, Maison de l'Intercommunalité, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Régis BAYLE.

Présents (31) : Alain BOUTONNET (suppléant), Stéphane MALET, Régis BAYLE, Bruno MONTET, Philippe BARRAL (visio), Joël CORBIN, Marie-Françoise MIGAYROU, Martine VOLLE-WILD, Romaric CASTOR, Marie-France PHILIP, Jean-Marie BRUNEL, Emmanuel GRIEU, Christian CHATARD, Thierry REDON, Martine DURAND, Patrick DARLOT, Bruno BELTOISE, Sylvie ARNAL, Jules CHAMOIX, Magali FESQUET, Halima FILALI, Valérie MACHECOURT, Emilie PASCAL, Sylvie PAVLISTA, Emmanuel PUECH (visio), Denis SAUVEPLANE, Jean-Baptiste THIBAUD, Alessandro COZZA, Maxime GARCIA, Pauline PAGES, Laurent PONS.

Excusés (8) : Jean-René GUERS, Marc WELLER, Laurence BERANGER, Roland CANAYER, Denis TOUREILLE, Bernard SANDRE, Lionel GIROMPAIRE, Jérôme SAUVEPLANE.

Excusé représenté (1) : Roger LAURENS par Alain BOUTONNET.

Absents (2) : Jean-Pierre GABEL, Alain DURAND.

Procurations (8) : Jean-René GUERS à Martine VOLLE-WILD, Marc WELLER à Régis BAYLE, Laurence BERANGER à Christian CHATARD, Roland CANAYER à Martine VOLLE-WILD, Denis TOUREILLE à Thierry REDON, Bernard SANDRE à Emmanuel GRIEU, Lionel GIROMPAIRE à Sylvie ARNAL, Jérôme SAUVEPLANE à Sylvie ARNAL.

Secrétaire de séance : Romaric CASTOR

---

**06 – TAXE DE SEJOUR - TARIFS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

---

Rapporteur : Sylvie ARNAL

La Communauté de Communes du Pays Viganais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Madame la vice-présidente rappelle que par délibération en date du 30 janvier 2006, la Communauté de Communes a transféré l'encaissement de cette taxe à l'Office de Tourisme Cévennes et Navacelles, qui en conserve le produit.

Cette taxe, créée en 2002, est destinée à financer des dépenses favorisant la fréquentation touristique et est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires. Ces hébergeurs collectent la taxe puis la reversent à l'Office de Tourisme.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il convient d'approuver les tarifs et modalités applicables suivants :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental du Gard a décidé, par délibération n°9 du 11 février 2014 et n°11 du 25 juin 2014, d'instaurer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la Communauté de Communes est chargée de recouvrer la taxe additionnelle selon les tarifs, exonération et calendriers fixés.

La Communauté de Communes lui ayant transféré l'encaissement de la taxe de séjour, l'Office de Tourisme Cévennes et Navacelles est donc chargé de recouvrer la taxe additionnelle et de la reverser à la fin de la période de perception, après réception des règlements de l'ensemble des logeurs, propriétaires et autres intermédiaires.

Conformément aux articles L. 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

| Catégories d'hébergement   | Fourchette tarifaire Applicable en 2023 | Tarifs 2022 | Proposition Tarifs 2023 | Taxe additionnelle CD 30 2022 (10 %) | Taxe additionnelle CD 30 2023 (10 %) | Tarif total applicable 2022 | Tarif total applicable 2023 |
|--|---|-------------|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Palaces  | De 0,70 € à 4,30 €                      | 4,00 €      | 4,30 €                  | 0,40 €                               | 0,43 €                               | 4,40 €                      | 4,73 €                      |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | De 0,70 € à 3,10 €                      | 2,20 €      | 2,26 €                  | 0,22 €                               | 0,23 €                               | 2,42 €                      | 2,49 €                      |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | De 0,70 € à 2,40 €                      | 1,10 €      | 1,13 €                  | 0,11 €                               | 0,12 €                               | 1,21 €                      | 1,24 €                      |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | De 0,50 € à 1,50 €                      | 0,80 €      | 0,80 €                  | 0,08 €                               | 0,08 €                               | 0,88 €                      | 0,88 €                      |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | De 0,30 € à 0,90 €                      | 0,65 €      | 0,65 €                  | 0,07 €                               | 0,07 €                               | 0,72 €                      | 0,72 €                      |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes  | De 0,20 € à 0,80 €                      | 0,55 €      | 0,55€                   | 0,06 €                               | 0,06 €                               | 0,61 €                      | 0,61 €                      |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | De 0,20 € à 0,60 €                      | 0,40 €      | 0,40 €                  | 0,04 €                               | 0,04 €                               | 0,44 €                      | 0,44 €                      |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0,20 €                                  | 0,20 €      | 0,20 €                  | 0,02 €                               | 0,02 €                               | 0,22 €                      | 0,22 €                      |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-avant, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Les logeurs doivent déclarer **tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Il a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes ;
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonérations.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 2333-30 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 74, 123, 124 et 125 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU les délibérations du Conseil Départemental du Gard du 11 février 2014 et du 25 juin 2014, portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,**

DECIDE d'appliquer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de l'année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.  
APPROUVE les tarifs et modalités d'application de la taxe de séjour énoncés ci-avant.  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Fait et délibéré à Le Vigan  
les jours, mois et an susdits,  
suivent les signatures au registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme  
Le Vigan, le 29 juin 2022  
Le Président

